

PREFECTURE  
DES BOUCHES DU RHONE

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DIRECTION DES  
COLLECTIVITES LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 18 AOUT 1999

-----  
Bureau de l'Urbanisme  
-----

008611

<b>ARRIVÉ LE</b>
23 AOUT 1999
SERVICE URBANISME
No: 896

Dossier suivi par M<sup>lle</sup> BERTRAND  
☎ : 04.91.15.64.73  
☒ : PIG Prorogation 1999

Mesdames et Messieurs les Maires de  
( voir la liste jointe)

**Objet :** Projet d'Intérêt Général - Prorogation  
Atlas des zones inondables sur le département des Bouches du Rhône

**Réf. :** une copie conforme de mon arrêté du 16 août 1999

Qualifié de Projet d'Intérêt Général (PIG) par arrêté préfectoral du 23 août 1996, l'Atlas départemental des zones inondables, établi après une large concertation avec vous, constitue un élément important de la prise en compte publique du risque inondation.

Pour nombre d'entre vous, cette prise en compte, précédée d'études complémentaires, est sur le point d'aboutir sous forme de révisions des POS, en parallèle avec l'élaboration de Plan de Prévention des Risques Naturels (PPR).

La démarche engagée doit se poursuivre, d'autant plus que de nouvelles études détaillées, souvent conduites dans un cadre intercommunal, viennent d'aboutir.

Je proroge donc pour une durée de trois ans le PIG précité pour permettre de finaliser les procédures en cours. L'atlas reste un cadre général d'information et de réflexion, dans lequel la traduction réglementaire du risque, à poursuivre ou à achever, restera basée sur les études complémentaires des crues centennales et la prise en compte des spécificités locales.

Je suis persuadé que vous prendrez toute votre part dans la poursuite de cette entreprise et tiens à vous remercier pour les efforts déjà accomplis dans ce domaine.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

1  
Pierre SOUBELET

→ Urbanisme

→ copie : A. le Maire

LISTE DE DIFFUSION  
Mesdames et Messieurs les Maires de :

AIX-EN-PROVENCE  
ALLAUCH  
ALLEINS  
ARLES SUR RHONE  
AUBAGNE  
AUREILLE  
AURIOL  
LA BARBEN  
BARBENTANE  
BEAURECUEIL  
BELCODENE  
BERRE L'ETANG  
BOUC-BEL-AIR  
LA BOUILLADISSE  
BOULBON  
CABANNES  
CABRIES  
CARNOUX-EN-PROVENCE  
CARRY LE ROUET  
CASSIS  
CEYRESTE  
CHARLEVAL  
CHATEAUNEUF LE ROUGE  
CHATEAUNEUF LES MARTIGUES  
CHATEAURENARD  
LA CIOTAT  
CORNILLON CONFOUX  
COUDOUX  
CUGES LES PINS  
LA DESTROUSSE  
EGUILLES  
ENSUES LA REDONNE  
EYGUIERES  
EYRAGUES  
LA FARE LES OLIVIERES  
FONTVIEILLE  
FUVEAU  
GARDANNE  
GEMENOS  
GIGNAC LA NERTHE  
GRANS  
ISTRES  
JOUQUES  
LAMANON  
LAMBESC  
MALLEMORT  
MARIGNANE  
MARTIGUES  
MAS BLANC LES ALPILLES

MAUSSANE LES ALPILLES  
MEYRARGUES  
MEYREUIL  
MEZOARGUES  
MOURIES  
NOVES  
ORGON  
LE PARADOU  
PELISSANNE  
LA PENNE SUR HUVEAUNE  
LES PENNES MIRABEAU  
PEYNIER  
PEYPIN  
PEYROLLES EN PROVENCE  
PLAN DE CUQUES  
PLAN D'ORGON  
PORT DE BOUC  
PORT SAINT LOUIS DU RHONE  
PUYLOUBIER  
LE PUY SAINTE REPARADE  
ROGNAC  
ROGNONAS  
LA ROQUE D'ANTHERON  
ROQUEVAIRE  
ROUSSET  
LE ROVE  
SAINT ANTONIN SUR BAYON  
SAINT CANNAT  
SAINT CHAMAS  
SAINT ESTEVE JANSON  
SAINT ETIENNE DU GRES  
SAINT MARC JAUMEGARDE  
SAINTES MARIES DE LA MER  
SAINT MARTIN DE CRAU  
SAINT MITRE LES REMPARTS  
SAINT PAUL LES DURANCE  
SAINT REMY DE PROVENCE  
SAINT VICTORET  
SALON DE PROVENCE  
SAUSSET LES PINS  
SENAS  
SEPTEMES LES VALLONS  
SIMIANE COLLONGUE  
TARASCON  
LE THOLONET  
TRETS  
VELAUX  
VENELLES  
VENTABREN  
VITROLLES

-----  
DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

-----  
Bureau de l'Urbanisme

-----  
Dossier suivi par : Mle BERTRAND  
TEL: 04.91.15.64.73  
LB/ND

**ARRETE**

**prorogeant le Projet d'Intérêt Général constitué par l'Atlas des zones inondables sur le département des Bouches-du-Rhône et mettant en demeure de réviser ou modifier les Plans d'Occupation des Sols des communes concernées.**

---  
**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR  
PREFET DES BOUCHES DU RHONE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.121.12, R.121.13 et R.123.35.1.1. ;

VU la loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 95.101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement du 14 juin 1996 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, compte tenu des risques d'inondation reconnus, de prendre toutes mesures destinées à informer le public et à interdire ou à réglementer l'usage des sols dans les zones susceptibles d'être submergées.

**CONSIDERANT** que l'importance et les délais de réalisation des études d'aléa inondation n'ont pas permis, dans le délai de validité du projet d'intérêt général, une prise en compte du risque par l'ensemble des communes concernées.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

.../...

## ARRETE

**Article 1er.**- Est prorogé le Projet d'Intérêt Général constitué par l'atlas départemental des zones inondables tel qu'il est annexé à l'arrêté préfectoral du 23 août 1996.

**Article 2.**- Les maires des communes concernées par un risque d'inondation (crue ou ruissellement périurbain) sont mis en demeure de réviser ou modifier leur Plan d'Occupation des Sols pour le rendre compatible avec le Projet d'Intérêt Général, conformément à l'article L.123.7.1 du code de l'urbanisme.

Les maires doivent faire connaître dans le délai d'un mois s'ils entendent opérer la révision ou la modification de leur document d'urbanisme ; dans la négative ou à défaut de réponse dans ce délai, la révision ou la modification sera engagée et approuvée par l'Etat ; il en sera de même si l'intention exprimée de la commune de procéder à la révision ou à la modification n'est pas suivie, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, d'une délibération approuvant le projet de révision ou de modification. Ces procédures doivent être achevées dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3.**- Les dispositions nécessaires pour la prise en compte de ce Projet d'Intérêt Général dans le Plan d'Occupation des Sols sont relatives au rapport de présentation, au document graphique et au règlement qu'il convient de compléter ou de rectifier conformément à l'atlas des zones inondables annexé au présent arrêté.

**Article 4.**- Le présent arrêté sera notifié à tous les maires des communes du département des Bouches-du-Rhône, à l'exception de ceux de : AURONS, LES BAUX-DE-PROVENCE, CADOLIVE, EYGALIERES, FOS-SUR-MER, GRAVESON, GREASQUE, LANCON-DE-PROVENCE, MAILLANE, MARSEILLE, MIMET, MIRAMAS, MOLLEGES, ROGNES, ROQUEFORT-LA-BEDOULE, SAINT-ANDIOL, SAINT-SAVOURNIN, VAUVENARGUES, VERNEGUES, VERQUIERES.

Des copies seront adressées :

- aux Sous-Préfets des arrondissements d'AIX-EN-PROVENCE, d'ARLES et d'ISTRES ;
- au Directeur Régional de l'Environnement ;
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- au Directeur Régional et Départemental de l'Equipement ;
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

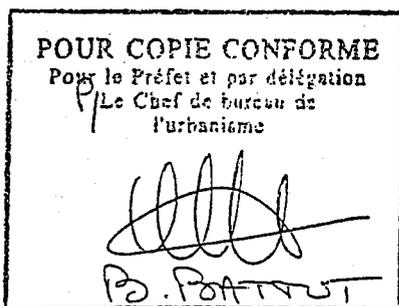
**Article 5.-** Le présent arrêté et l'atlas des zones inondables annexé sont mis à la disposition du public à :

- la Préfecture des Bouches-du-Rhône -(Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie - Bureau de l'Urbanisme) Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE cedex 20 ;
- la Sous-Préfecture d'AIX-EN-PROVENCE - 24, rue Mignet - 13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1 ;
- la Sous-Préfecture d'ARLES - 16, rue de la Bastille - BP 198 - 13637 ARLES CEDEX ;
- la Sous-Préfecture d'ISTRES- Chemin des Bolles - BP 648 - 13808 ISTRES CEDEX ;
- la Direction Départementale de l'Equipement (Service juridique) - 7, avenue Général Leclerc - 13332 MARSEILLE CEDEX 3.

**ARTICLE 6 :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Les Maires des communes concernées par l'atlas des zones inondables,
- Le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont mention sera faite en caractères apparents dans les journaux «La Provence » et La Marseillaise ».



Fait à MARSEILLE, le 16 AOUT 1999

Pour le Préfet  
 Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET



Direction  
Départementale  
de l'Équipement

Réf :

Marseille, le

Bouches-du-Rhône

Service  
de l'Environnement,  
de l'Eau et  
de l'Écologie Urbaine

## PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN ZONES INONDABLES

### SOMMAIRE

#### Préambule

A - Prescriptions relatives aux ouvrages et constructions existants situés en zones inondables : 2

B - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs dans les zones d'interdiction absolue I1 ou d'interdiction de toute construction I2 : 3

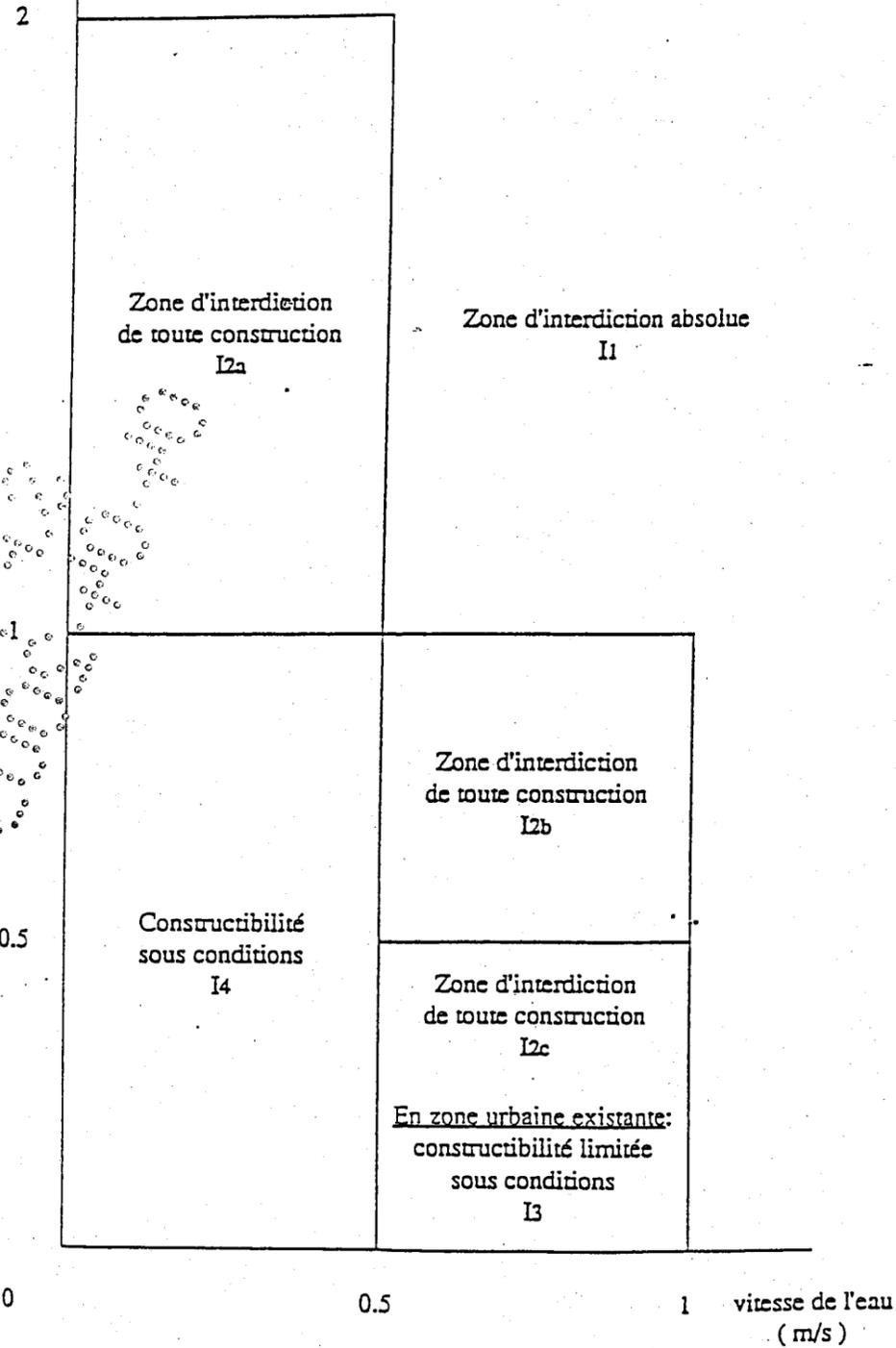
C - Prescriptions relatives aux ouvrages, constructions et utilisations du sol futurs dans les zones inondables à constructibilité sous conditions I4 ou limitée sous condition I3 :

C.I. Occupations et utilisations du sol 5

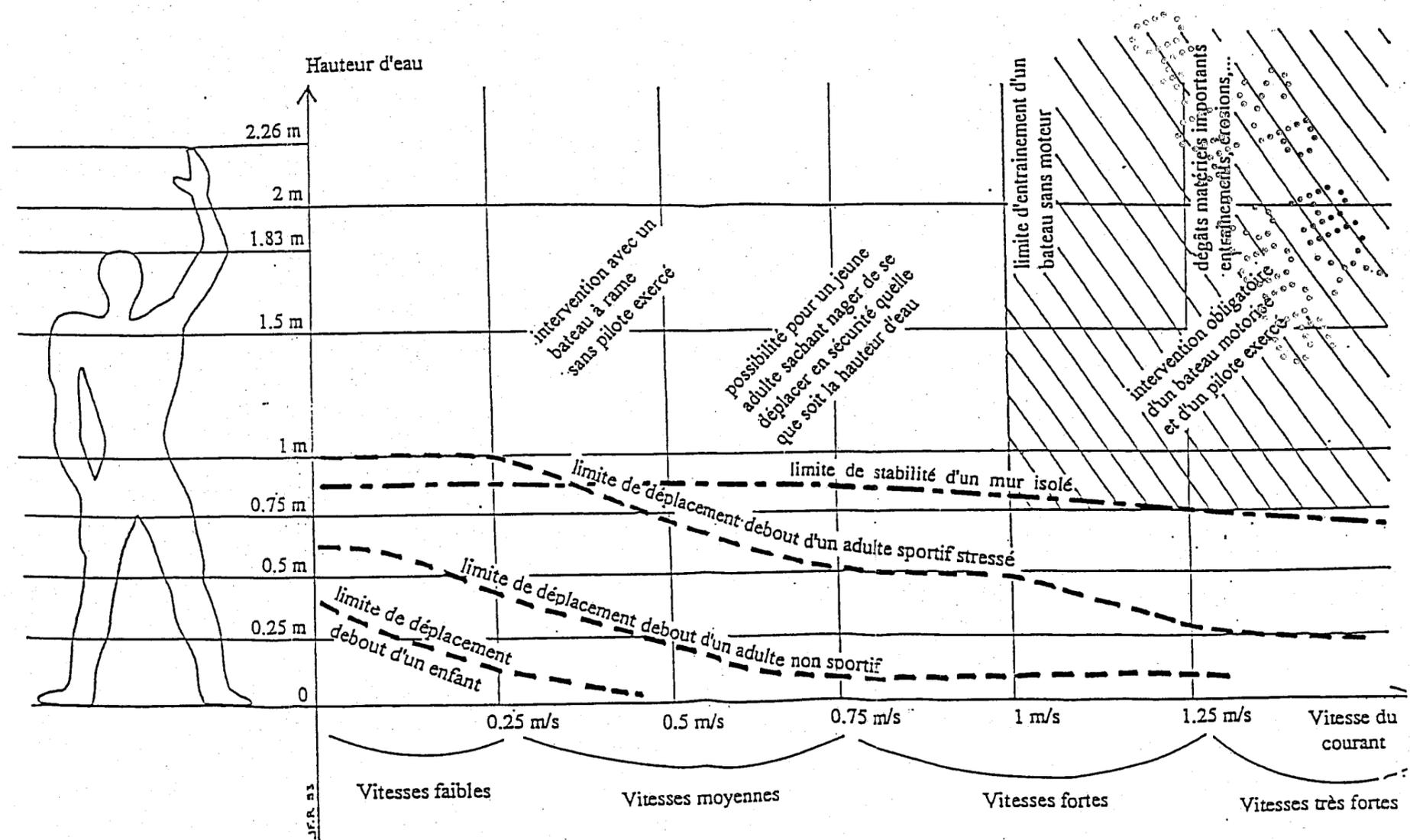
C.II. Constructibilité 6



hauteur de l'eau  
au dessus du  
terrain naturel  
( m )



DEPLACEMENT DES PERSONNES DANS L'EAU



ZONES INONDABLES - TYPES DE RISQUES

## PREAMBULE :

Les règles d'urbanisme contenues dans ce document peuvent être mises en oeuvre dans un P.O.S. lors de sa mise en compatibilité avec le P.I.G., ou par application de l'article R.111.2 du Code de l'Urbanisme.

Elles ont pour but de définir des dispositions précises ayant pour objectif la préservation, l'aménagement, ou l'urbanisation des zones inondables en vue de limiter au maximum les conséquences graves des crues, avant tout pour les personnes, puis pour les biens.

Un certain nombre de principes ont dirigé la définition de ces règles :

\* Est retenue comme crue de référence, la crue centennale ou une crue de période de retour plus importante si une telle crue est connue.

\* Un événement d'occurrence plus importante doit rester dans l'esprit de tous : les règles édictées n'ont pas valeur "d'assurance tout risque", mais ont pour but de limiter sérieusement le risque.

\* Toute construction dans l'axe d'un thalweg est à proscrire. Pour les bassins versants non identifiés dans l'atlas des zones inondables, de moindre importance mais pouvant provoquer des crues localisées, il convient d'imposer une marge de recul par rapport à l'axe d'écoulement de 10 m pour les constructions et de 4 m pour les clôtures.

\* Les zones d'expansion des crues sont à préserver.

Ce document présente les différentes zones retenues dans un graphique hauteur/vitesse, les éléments de justification des frontières de ces zones, les prescriptions rédigées s'appliquant à chacune des zones définies.

## A - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS SITUÉS EN ZONES INONDABLES :

Sont admis :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités existantes,
- les aménagements de constructions existantes ne conduisant pas à une augmentation des risques, de la population exposée, ou à une création de nouveaux risques,
- la reconstruction ou la réparation des biens sinistrés, sous réserve qu'elles aient pour effet une amélioration de la sécurité des personnes et des biens.

La démolition ou la modification des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues n'est autorisée que si une étude a démontré l'absence d'effets sur les crues des travaux à réaliser.

**B - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES. CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS DANS LES ZONES D'INTERDICTION ABSOLUE I1 OU D'INTERDICTION DE TOUTE CONSTRUCTION I2 :**

Ces zones présentent des risques graves du fait de la hauteur ou de la vitesse d'écoulement des eaux.

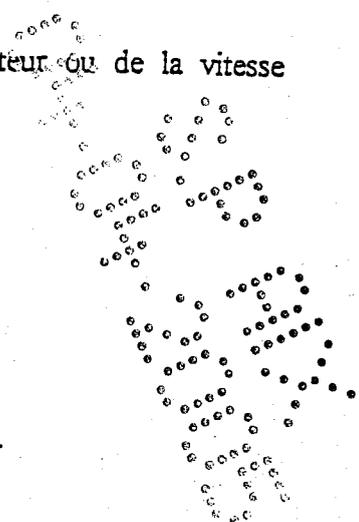
Ces zones sont ainsi définies :

- Zones I 1 :

- \* Hauteur d'eau supérieure à 2 mètres et vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s.
- \* Hauteur d'eau supérieure à 1 mètre et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s.
- \* Vitesse de l'eau supérieure à 1 m/s.

- Zones I 2 :

- I2a { \* Hauteur d'eau comprise entre 1 et 2 mètres  
| et vitesse de l'eau inférieure à 0,5 m/s.
- I2b { \* Hauteur d'eau comprise entre 0,50 et 1 mètre  
| et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s.
- I2c { \* Hauteur d'eau inférieure à 0,50 mètre et  
| vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m/s.



Compte-tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation nouvelle, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant qui induisent de fait une occupation nouvelle des sols.

## OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :

### a) Occupations et utilisations du sol interdites :

Tous travaux, remblais, constructions, et installations de quelque nature qu'ils soient sont interdits, à l'exception de ceux visés au paragraphe B.I.b) ci-dessous.

### b) Occupations et utilisations du sol diverses autorisées sous conditions :

Sous la condition qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et n'aggravent pas les risques et leurs effets,

#### Sont admis :

- les infrastructures publiques et travaux nécessaires à leur réalisation,
- les carrières, ballastières et gravières sans installations fixes ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues,
- les terrains de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, à l'exclusion de toute construction,

#### Sont également admis :

- les installations et travaux divers destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque,
- les réseaux d'irrigation et de drainage avec bassins d'orage destinés à compenser les effets sur l'écoulement des eaux, ces bassins devant être conçus pour résister à l'érosion et aux affouillements,
- les clôtures constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux. Dans les zones urbaines, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm) peuvent être admises sans aucun mur bahut de soubassement. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits,
- les surélévations mesurées des constructions existantes, sans augmentation de l'emprise au sol,
- les augmentations de moins de 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol des bâtiments existants, visant à la création de locaux à usage sanitaire, technique ou de loisir, ou permettant des accès de sécurité.

**C - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURS DANS LES ZONES INONDABLES A CONSTRUCTIBILITE SOUS CONDITIONS I 4 OU LIMITEE SOUS CONDITIONS I 3 :**

Ces zones sont ainsi définies :

- Zone I 3, en zone urbaine existante (zone U des P.O.S.) :  
hauteur d'eau inférieure à 0,50 m  
et vitesse de l'eau comprise entre 0,50 et 1 m.
- Zone I 4 :  
hauteur d'eau inférieure à 1 m  
et vitesse de l'eau inférieure à 0,50 m/s.

Les prescriptions ci-après s'appliquent aussi bien aux constructions neuves qu'aux extensions et modifications de constructions existantes.

Une distinction partielle est faite entre les zones I 3 et I 4.

**C.I. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL :**

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage de matériels et matériaux en zone I 3, ou d'une emprise au sol supérieure à 20 m<sup>2</sup> en zone I 4,
- tout stockage de produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau en zone I 3, ou a moins de 0,5 m au-dessus de la cote de la crue de référence en zone I 4,
- la création de terrains de camping et caravanage, de parcs de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel,
- l'implantation de parcs destinés à l'élevage des animaux,
- tout remblai non limité à l'emprise des constructions et non protégé contre l'érosion et le ruissellement,

## C.II. CONSTRUCTIBILITE :

Les prescriptions ci-dessous s'appliquent aux constructions et travaux autorisés en zones I3 et I4.

### a) Niveau des planchers :

Le plancher le plus bas ne doit pas être réalisé à moins de 1 m au-dessus du point le plus haut du sol sur l'emprise de la construction.

### b) Remblais :

Les remblais doivent être strictement limités à l'emprise des constructions et être conçus pour résister à la pression hydraulique, à l'érosion, et aux effets des affouillements.

### c) Opérations d'ensemble nouvelles :

Les dossiers de demande d'autorisation de ces opérations telles que Z.A.C., lotissements, permis groupés, établissements recevant du public, doivent comporter une analyse hydraulique du projet et une étude de vulnérabilité destinée à apprécier les conditions de mise en sécurité des personnes et des biens.

### d) Implantation des constructions :

Les constructions ou extensions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux.

### e) Stationnement :

L'aménagement d'aires de stationnement situées au-dessous du terrain naturel est interdit.

### f) Clôtures :

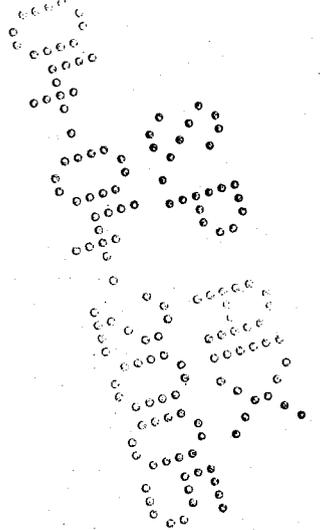
Les clôtures doivent être constituées d'au maximum 3 fils superposés espacés d'au moins 50 cm, avec poteaux distants d'au moins 2 m, de manière à permettre un libre écoulement des eaux.

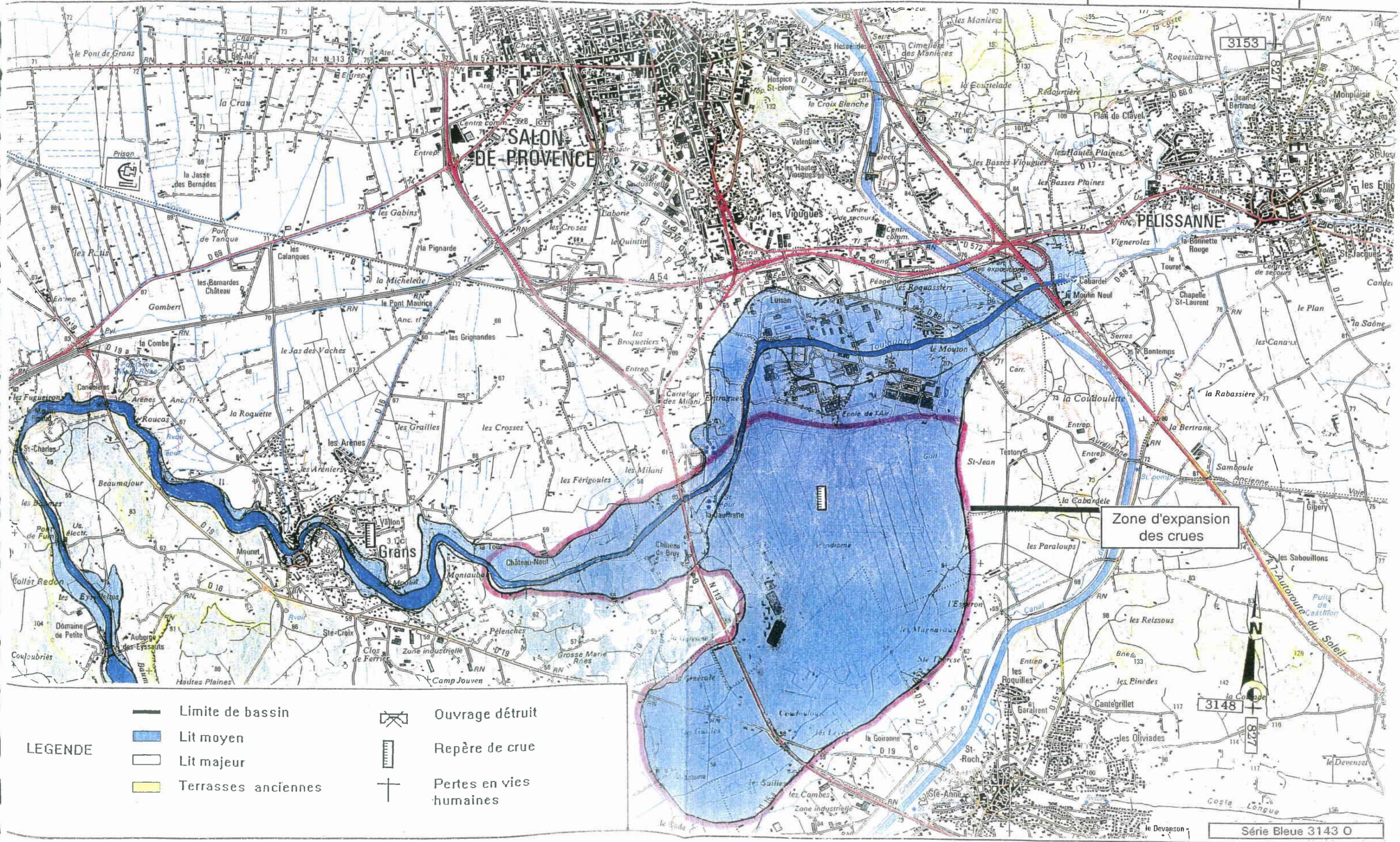
Dans les zones urbaines, des clôtures grillagées à large maille (150 mm x 150 mm minimum) ou à maille de taille croissante vers le haut (espacement minimum des fils verticaux de 150 mm) peuvent être admises sans aucun mur bahut de soubassement. Tout autre type de grillage et toute clôture végétale sont interdits.

Des prescriptions particulières sont applicables en zone I3 ou en zone I4 :

- pour les implantations de constructions en zone I3, le rapport entre la largeur de la construction et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur de 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau ;

- l'extension, le réaménagement et la rénovation des constructions existantes sont autorisés s'ils vont dans le sens d'une mise en sécurité et si l'emprise au sol supplémentaire éventuelle est inférieure à 20 m<sup>2</sup>.





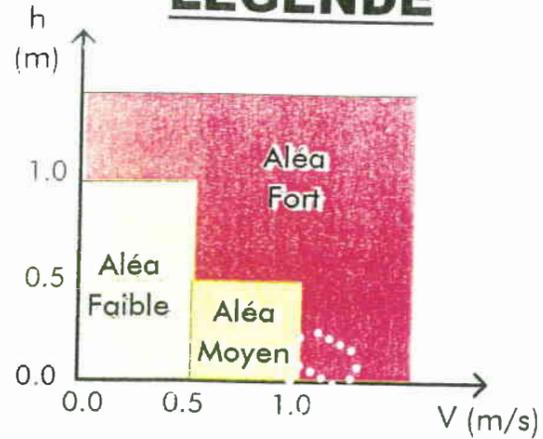
- LEGENDE**
- Limite de bassin
  - Lit moyen
  - Lit majeur
  - Terrasses anciennes
  - Ouvrage détruit
  - Repère de crue
  - Pertes en vies humaines

Zone d'expansion des crues

# CARTE D'ALÉA

ET DE VULNÉRABILITÉ

## LÉGENDE



(SOGREAH consultants,  
pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Touloubre)  
Rapport n° 550448 de juin 1999

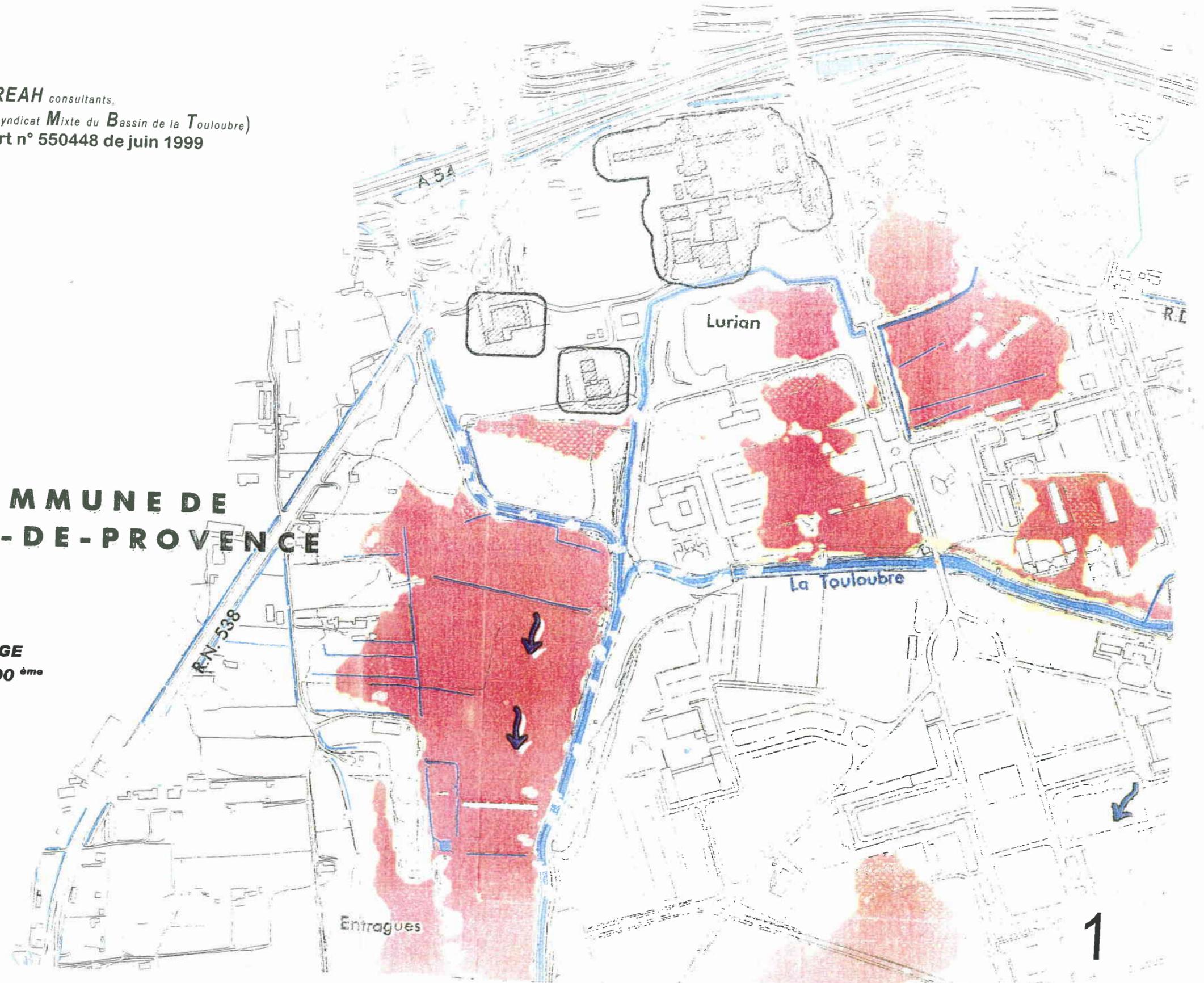
Toute zone d'aléa modéré entourée d'une zone d'aléa fort doit être considérée comme une zone d'aléa fort.

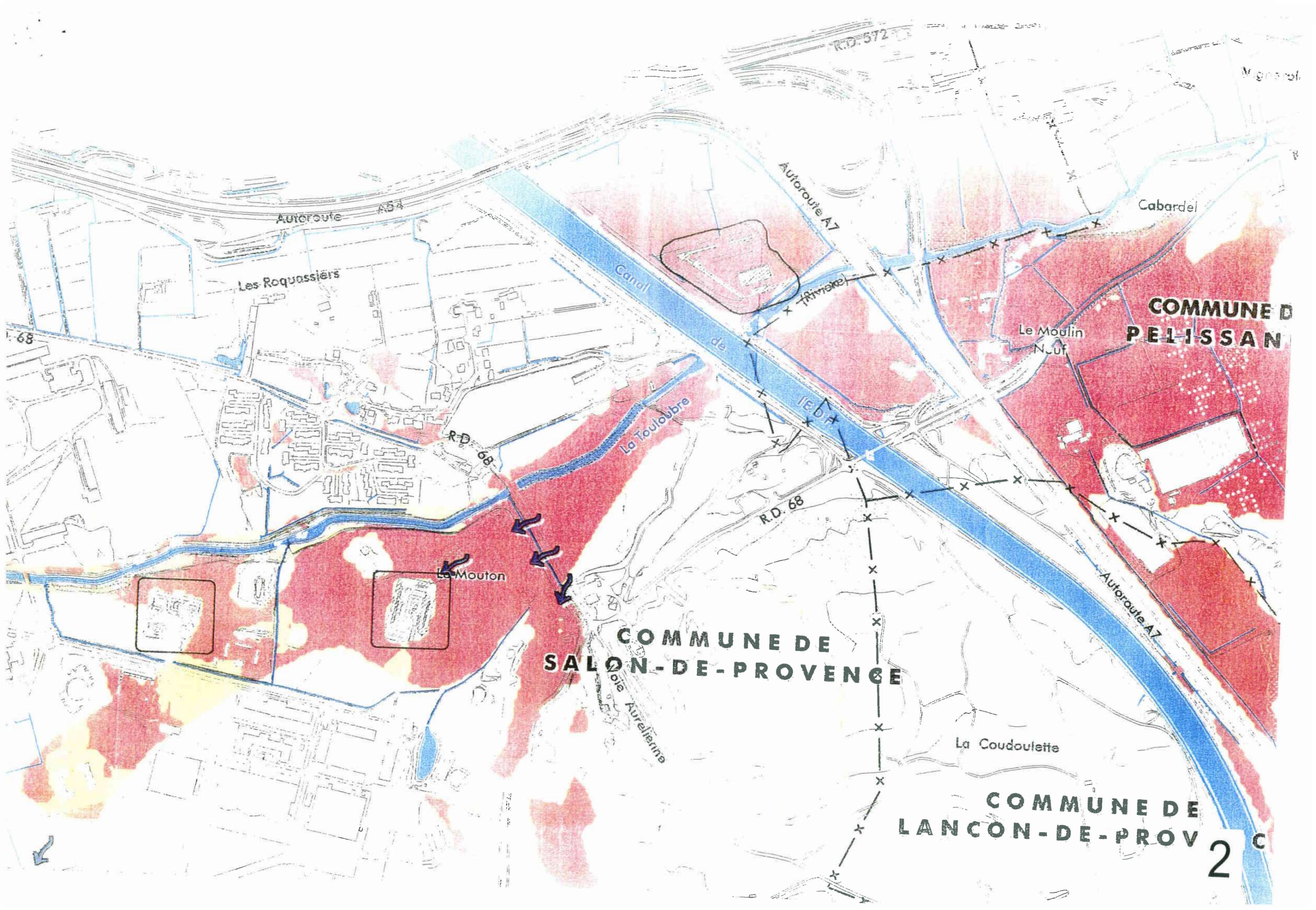
- Zones sensibles
- Zones de végétation.
- Principaux axes d'écoulement
- Limites communales

## COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

1	2
3	4
5	

**TABLEAU D'ASSEMBLAGE**  
des planches au 1/15.000<sup>ème</sup>





R.D. 572

Magnat

Autoroute A54

Autoroute A7

Cabardel

Les Roquassiers

Canal de

Trimakte

**COMMUNE DE PELISSAN**

Le Moulin Neuf

68

La Touloubre

I.E.D.F.

R.D. 68

R.D. 68

Autoroute A7

La Mouton

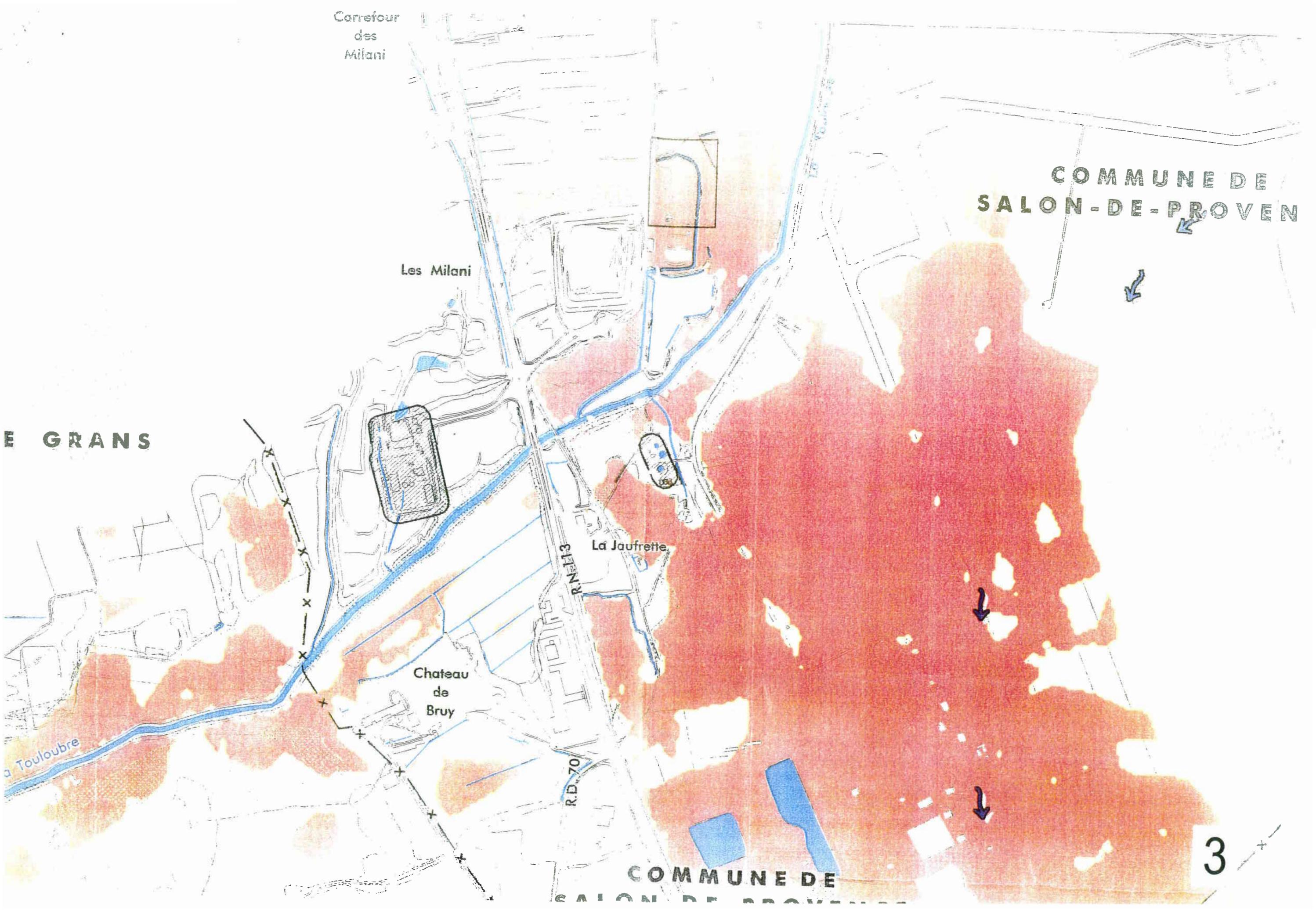
**COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE**

Voie Aurelienne

La Coudoulette

**COMMUNE DE LANCON-DE-PROV**

2 C



Carrefour  
des  
Milani

COMMUNE DE  
SALON-DE-PROVEN

Les Milani

E GRANS

La Jaufrette

Chateau  
de  
Bruy

a Touloubre

R.N.113

R.D.70

COMMUNE DE

3



CM

No 11

Voie

Aurelienne

Tastory

St Jean

la Cabordele

de

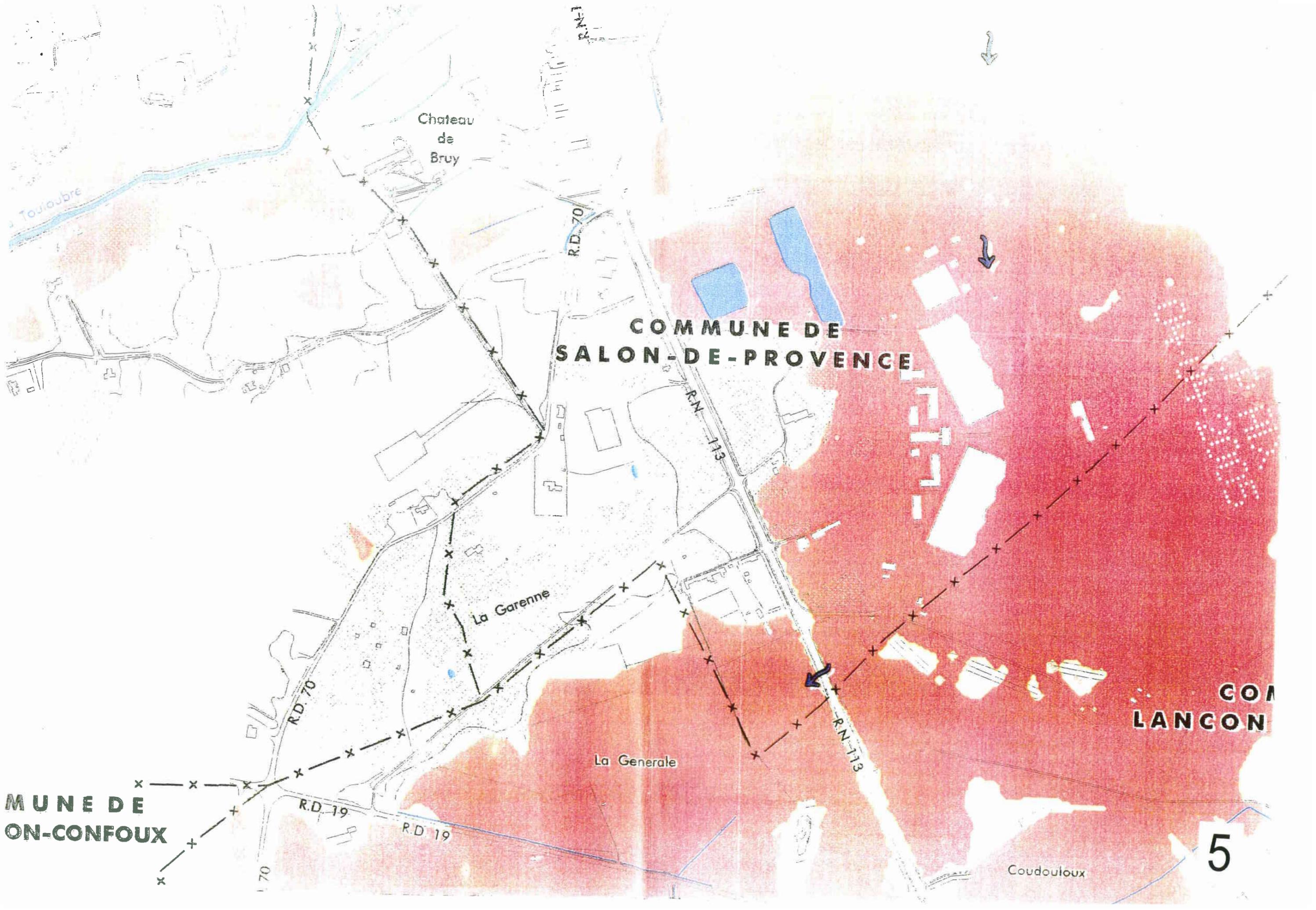
Canal

**Aerodrome**

Les Paraloups

R.D. 15a

Esperon



**COMMUNE DE  
SALON-DE-PROVENCE**

**MUNE DE  
ON-CONFOUX**

**COM  
LANCON**

**5**

Chateau  
de  
Bruy

La Garenne

La Generale

Coudouloux

Touroubre

R.D. 70

R.N. 113

R.D. 70

R.D. 19

R.D. 19

R.N. 113

70